

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE PARIS

P. C

8

COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE PARIS

C.D.T.P.

STATUTS

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE PARIS

Article 1

L'association dite Comité Départemental de tir de Paris, ou C.D.T.P., fondée le 3 mars 1973, groupe des associations régies par la loi de 1901, affiliées à la Fédération Française de Tir, dite ci-après F.F.Tir, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale de Tir de l'Ile de France, dite ci-après Ligue, et ayant leur siège social dans le département de Paris.

Elle sera désignée ci-après par le sigle C.D.T.P.

Article 2

Le C.D.T.P. est administré dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport et sous l'égide de la F.F.Tir et de la Ligue. Sa durée sera la même que celle de la F.F.Tir. Son siège social est fixé à Paris 15e, 9 villa Thoreton c/o Ligue Rég. de Tir. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par délibération de l'Assemblée Générale.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein du C.D.T.P.

P.C.
af
6

Article 3

Le C.D.T.P. constitue l'échelon départemental entre les sociétés locales de tir, la Ligue et la F.F.Tir. Il doit promouvoir le tir dans le département de Paris. C'est également un organisme technique de liaison et de coordination.

Ses activités et les disciplines qu'il contrôle sont celles définies par les statuts et le règlement intérieur de la F.F.Tir et de la Ligue, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

De ce fait, il a notamment pour but de coordonner sur le plan départemental, les activités des sociétés de tir affiliées à la F.F.Tir, d'encourager leurs efforts, de les conseiller, d'appuyer leurs démarches et de les représenter en cas de besoin, d'aider au développement du tir dans le département et de faciliter la création de sociétés nouvelles y compris dans le cadre du sport corporatif.

Article 4

Les actions du C.D.T.P. sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'informations par tous moyens appropriés, l'organisation de concours et de compétitions de tir, l'organisation ou la participation à des manifestations destinées à promouvoir le sport et le tir en particulier, l'attribution de challenges, prix et autres récompenses, ainsi que l'organisation de stages pour la formation des cadres ou l'initiation aux disciplines de tir sportif.

Article 5

Le C.D.T.P. se compose :

- de membres actifs qui sont des sociétés pratiquant le tir sportif, de loisir et de compétition dont le siège social est situé dans le département de Paris. Conformément à l'article 8 des statuts de la Ligue, cette adhésion est obligatoire pour tous les clubs affiliés à la F.F.Tir.
Ces sociétés doivent :
 - être admises par l'Assemblée Générale de la F.F.Tir ;
 - adhérer aux présents statuts ;
 - être à jour de leurs cotisations.
- de membres d'honneur, titre qui peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnes ayant rendu des services signalés au Comité Départemental ou à la cause du tir.
- de membres bienfaiteurs qui sont des personnes physiques ou morales, qui sont admises en cette qualité par le Comité Directeur et versent au C.D.T.P. la cotisation fixée pour cette catégorie.

Article 6

Les sociétés de tir affiliées contribuent au fonctionnement du C.D.T.P. par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre du C.D.T.P. se perd par :

- la démission de membre de la F.F.Tir qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la société de tir démissionnaire ;
- la radiation de membre de la F.F.Tir prononcée par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Comité Départemental ou de la Ligue.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale du C.D.T.P. se compose de l'ensemble des sociétés de tir du département, à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Chaque société de tir est représentée par son Président ou, en cas d'empêchement, par un membre de la société de tir dûment mandaté par le Président. Pour les sociétés qui n'ont pas pour objet exclusif le tir sportif, est considéré comme Président le responsable de la section tir.

Le représentant de chaque société de tir dispose à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par ces sociétés à la date de clôture de l'exercice sportif précédant l'Assemblée Générale et suivant le barème ci-après :

- de 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix ;
- de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 2 voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1.000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 ;
- au delà de 1.000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

P.C
6

Ces représentants doivent être porteurs de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. Il ne peut être exercé que par un représentant d'une autre société. Nul ne pouvant représenter plus de deux associations en sus de celle à laquelle il appartient lui-même.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C.D.T.P. Les convocations peuvent être signées, par délégation, d'un Vice-Président ou du Secrétaire Général. Elles sont faites au moins trois semaines à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et avant l'Assemblée Générale de la Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au Président par le Comité Directeur ou par le tiers de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les décisions peuvent être prises à main levée.

Pour la validité des décisions prises par l'Assemblée Générale, la présence du quart des sociétés représentant au moins le quart des voix est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des sociétés de tir représentées.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du C.D.T.P. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire Général et adressés à la Ligue dans le mois, et, dans tous les cas, avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le Bureau de l'Assemblée Générale comprend le Président du C.D.T.P., le Premier Vice-Président et le Secrétaire Général en fonction.

P-C
6

Les candidatures au Comité Directeur devront être posées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre au Président du C.D.T.P. contre délivrance d'un récépissé.

Les membres du Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale. Si ces personnes ne sont pas les représentants d'une association membre, elles n'ont qu'une voix consultative.

Il en est de même des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et du Conseiller Technique Départemental.

Le personnel rétribué du C.D.T.P. peut être appelé par le Président ou, à défaut, par le premier Vice-Président, à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

Article 10

Le C.D.T.P. est administré par un Comité Directeur composé de 24 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être éligibles au Comité Directeur des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la F.F.Tir depuis plus d'un an.

Le C.D.T.P. fera connaître à la Ligue, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur et de son Bureau, en précisant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse et le numéro de licence de chacun des membres ainsi que la fonction assurée. Charge pour la Ligue de transmettre ces informations à la F.F.Tir.

P.C
g

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers des membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président.

Les convocations peuvent être signées, par délégation, par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

La réunion du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres. A défaut pour le Président d'avoir convoqué le Comité Directeur sous huitaine à partir de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le quart demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant. L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant du quart demandeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis. Le vote peut s'effectuer à main levée.

Le Conseiller Technique Départemental ainsi que les agents rétribués par le C.D.T.P. peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

De même, sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, des personnes invitées par le Président du C.D.T.P. peuvent assister aux séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront certifiés par le Président, ou à défaut par le premier Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

P. C
y

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives soit du Comité Directeur, soit du Bureau, perdra la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau et, éventuellement, de ces deux organes de direction à la fois.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursement ; il statue sur ces demandes.

Section 2 - Le Président et le Bureau

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président du Comité Départemental.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Pour quelque motif que ce soit, le Comité Directeur a la faculté de se compléter pour remplacer un ou plusieurs membres disparus ou démissionnaires, à toute époque, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi cooptés, puis élus, siègent au Comité Directeur et leurs mandats prennent fin à la date ou devaient

P.C
g

normalement expirer les mandats des membres remplacés. Ces membres doivent répondre aux conditions d'éligibilité précisées au 4ème alinéa de l'article 10.

Article 16

Le Président du Comité Départemental assure la direction générale du C.D.T.P. Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le C.D.T.P. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du C.D.T.P. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le Vice Président. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 - Autres organes du Comité Départemental

Article 18

Le Comité Directeur peut instituer les commissions dont la création est prévue par la F.F.Tir. Ces commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur. Toutefois, la commission formation peut être présidée par le Conseiller Technique Départemental. Le Président et le Secrétaire Général du C.D.T.P. peuvent assister de droit à toutes les commissions. A tout moment, la composition des dites commissions peut être modifiée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut nommer des délégués, chargés de mission, mandataires ou représentants. Il en fixe la mission, les pouvoirs et la durée. Il peut les choisir à son gré.

P.C

af

Article 19

Il pourra être institué au sein du C.D.T.P. un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel.

Article 20

Le C.D.T.P. étant une association régulièrement déclarée, il s'administre librement et garde la souveraineté de ses décisions pour autant que celles-ci ne vont pas à l'encontre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport, des statuts et règlements sportifs de la F.F.Tir et de la Ligue.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Le C.D.T.P. pourra constituer une dotation, à partir de fonds pouvant provenir de diverses ressources, et notamment des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du C.D.T.P.

Article 22

Les capitaux mobiliers compris dans le patrimoine sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Il peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

, P. L.

cy

Article 23

Les ressources annuelles du C.D.T.P. comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les produits des manifestations et des licences ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités, dons et legs ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le revenu de ses biens.

Article 24

La comptabilité du C.D.T.P. est tenue conformément aux règlements en vigueur. L'année sportive commence le 1er septembre et finit le 31 août suivant.

Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers pris par le C.D.T.P. Seul le patrimoine du Comité Départemental en répond.

L'Assemblée Générale désigne deux censeurs chargés du contrôle des comptes, pris en dehors du Comité Directeur du C.D.T.P. et rééligibles, à défaut de contrôle par un cabinet d'expert comptable agréé.

En aucun cas la responsabilité de la F.F.Tir ou de la Ligue ne pourra être mise en cause quant à la gestion financière du Comité Départemental.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

P.C

af

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux sociétés de tir affiliées au C.D.T.P. un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du C.D.T.P. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions fixées par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 26 ci-dessus.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du C.D.T.P.

Elle attribue l'actif net à une Association de même type, ayant les mêmes buts, ou, à défaut, à la Ligue.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la liquidation du C.D.T.P. et de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue, qui transmet à la F.F.Tir, et aux autorités compétentes.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Le Président du C.D.T.P. ou son délégué, fait connaître, dans un délai de trois mois, à la Préfecture de Police tous les changements intervenus dans la direction du C.D.T.P.

Les documents administratifs du C.D.T.P. et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'intérieur ou de leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

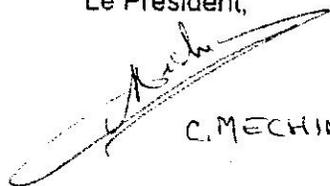
Article 30

Le règlement intérieur du C.D.T.P. doit être conforme au règlement intérieur Fédéral. Il est préparé par le Comité Directeur, adopté par l'Assemblée Générale et communiqué à la F.F.Tir et à la Ligue dans le délai de un mois à compter de son adoption.

Article 31

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 3 mars 1973, modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 1981, l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 1984 et l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 octobre 1986. Ils ont été modifiés pour mise en conformité avec les nouveaux statuts de la F.F.Tir et de la Ligue et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 mai 1995. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2017.

Le Président,



C. MECHIN

Le Secrétaire Général,

